



Direction de la Santé publique
et Environnementale

Tél. 04 68 66 35 01

hygiene-sante@mairie-perpignan.com

1

République Française

COMMUNE DE PERPIGNAN

Pôle Projet de Territoire et Equipements Structurants
DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE
Division Sécurité Civile et Habitat Indigne

ARRETE PORTANT MAINLEVEE DE L'ARRETE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT ORDINAIRE RELATIF A L'IMMEUBLE SITUE AU 2 BIS PLACE DES POILUS A PERPIGNAN (CADASTRE AI0093)

Le Maire de la ville de Perpignan

VU les articles L. 2213.24 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), ainsi que l'article L. 541-2 du C.C.H. ;

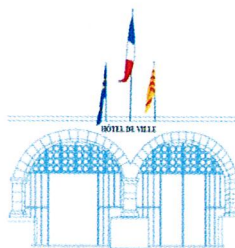
VU les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 du Code la Construction et de l'Habitation ;

VU les articles R. 511-1 à R. 511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté de péril non imminent du 24 février 2020, relatif à l'immeuble situé à 2 bis, place des Poilus à PERPIGNAN référencé au cadastre AI 0093.

VU le rapport de visite de contrôle du technicien territorial du 06 décembre 2023.

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation de l'immeuble situé au 2 bis, place des Poilus à PERPIGNAN, cadastré AI 0093, ont été réalisés.



Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr



2

CONSIDERANT que l'immeuble ci-dessus ne représente plus à ce jour, une menace pour la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté de péril non imminent du 24 février 2020, relatif à l'immeuble situé au 2 bis, place des Poilus à PERPIGNAN, cadastré AI 0093 est abrogé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou leurs ayants-droit, par lettre remise contre signature et à défaut par affichage sur la façade de l'immeuble et à la mairie.

Copie du présent arrêté sera transmise après notification et par courrier électronique à :

- ♦ Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- ♦ Madame la Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule logement des Aides Financières Individuelles ;
- ♦ Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales ;
- ♦ Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- ♦ Aux locataires connus ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6, rue Pitot – CS 99002 / 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de 2 mois (deux) à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 22 JAN. 2024

Le Maire

P/ le Maire

L'Adjointe Déléguée

Marion BRAVO



ID Télétransmission : 066-216601369-2024 0122-2024 SLAR 1020-AR

Accusé reçu le : 22 JAN. 2024

Affiché le : 22 JAN. 2024